

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille huit, le 27 NOVEMBRE, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : M. Dominique FEDIEU

Date de convocation du Conseil communautaire : 19 novembre 2008

Etaient présents :

- ARCINS : Claude GANELON
- ARSAC : Gérard DUBO, Georges MONTMINOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
- CANTENAC : Eric BOUCHER, Michel PICONTO
- CUSSAC : Dominique FEDIEU, Emile MEDINA
- LABARDE : Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
- LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
- LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Guy GUINARD, Roland HEBRARD, J.P LAMY, Philippe DUCAMP
- MACAU : Pierre CABANY, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Corine CAPITAINE
- MARGAUX : Jacqueline DOTTAÏN, Serge FOURTON, Claude BERNIARD
- LE PIAN-MEDOC : Didier MAU, Bruno NEFF, Virginie GARNIER, Bernard FRAICHE, Anne Marie BENTEJAC, Michel LANCADE, Philippe SIMON, Josette JEGOU
- SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON, Jean SORGE, Ludovic LALANDE

Pouvoirs : Daniel PARABIS à Claude GANELON – Thierry HEULLE à Dominique FEDIEU – Christine NADALIE à Anne SAVIN de LARCLAUZE

Absentes, excusées : Fabienne OUVRARD

Concerne : 08-69 – JOURNÉE DE SOLIDARITÉ - DECISION

La Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité impose aux Collectivités et EPCI de délibérer avant le 31 décembre 2008 pour déterminer les modalités de son application.

Les agents relevant de la filière animation, les directeurs des Centres de Loisirs, ont leur temps de travail annualisé, à hauteur de 1607 h. Cette journée de solidarité est donc comprise dans leur emploi du temps.

Les agents relevant des autres filières sont amenés, dans le cadre de leur emploi, à effectuer des heures de travail au-delà des 35 heures réglementaires, leur permettant de prétendre à des jours de réduction du temps de travail. Conformément à l'article L.3133-8 du code du travail, dans sa nouvelle rédaction, l'accomplissement de la journée de solidarité sera ainsi prise sur le total des jours ouvrant droit à réduction du temps de travail.

Le Conseil Communautaire, après en entendu le présent rapport, à l'unanimité :

► décide que l'accomplissement de la journée de solidarité par les agents de la Communauté de Communes sera effectué :

- soit par l'application du principe d'annualisation du temps de travail,
- soit par le retrait d'une journée sur le total des jours ouvrant droit à réduction du temps de travail.

*Certifié exécutoire :
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme
Arsac, le 3 décembre 2008

